

Annexe 1A à la convention collective de travail du 28 mars 2019 modifiant l'annexe 1^{ère} de la CCT du 21 juin 2012, conclue au sein de la Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone, remplaçant la convention collective de travail du 24 novembre 2011 relative à la prise en compte de l'expérience dans le statut pécuniaire des travailleurs

Ancienneté barémique secteurs Communauté française - AAJ

NORMES DE CALCUL DE L'ANCIENNETE PECUNIAIRE

(voir annexe 2 et 3 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 139 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse)

L'ancienneté pécuniaire est déterminée conformément aux normes suivantes :

- 1° sauf pour le personnel administratif et technique visé à l'**annexe 2, D et E***, l'ancienneté équivaut aux prestations effectives ou légalement assimilées antérieures, effectuées chez un employeur agréé ou reconnu par un pouvoir public dans le cadre d'activités principalement destinées aux enfants et aux jeunes ;
- 2° pour le personnel administratif et technique visé à l'**annexe 2, D et E***, l'ancienneté équivaut à l'ensemble des prestations effectives antérieures chez tout employeur dans une fonction équivalente ;
- 3° la totalité de l'ancienneté est maintenue à tout membre du personnel en cas de promotion à un autre grade, de changement de fonction ou de service, sauf lorsque le membre du personnel accède à une fonction autre que administrative ou technique après avoir exercé une telle fonction ;
- 4° les mois civils dont les jours ouvrables ne sont pas couverts complètement par les prestations déterminées en fonction d'un ou de plusieurs contrats de travail ne sont pas pris en considération ;
- 5° il est compté un mois d'ancienneté pécuniaire par mois complet de prestations, quel que soit le régime horaire presté ;
- 6° les périodes de crédits-temps à temps plein sont, à concurrence de maximum un an, assimilées à une période de travail effectif pour le calcul de l'ancienneté ;
- 7° les périodes de congé sans solde sont, à concurrence de maximum quinze jours par an, assimilées à une période de travail effectif pour le calcul de l'ancienneté ;
- 8° les documents suivants sont requis en vue de prouver la réalité des prestations invoquées :
 - a) l'attestation de l'employeur précisant la fonction occupée, la période exacte des prestations et l'horaire hebdomadaire presté ;
 - b) l'attestation relative aux périodes prises en compte pour le calcul de la pension.

*** ANNEXE 2**

D. Personnel administratif :

- 1° commis : titulaire d'un certificat de l'enseignement secondaire inférieur ou certificat d'enseignement secondaire du 2^{ème} degré ;
- 2° rédacteur : titulaire d'un certificat de l'enseignement secondaire supérieur ;
- 3° secrétaire de direction : titulaire d'un diplôme de bachelier en secrétariat de direction ;
- 4° économiste : titulaire d'un certificat de l'enseignement secondaire supérieur à orientation économique ;
- 5° économiste gradué :
 - a) titulaire d'un diplôme de bachelier en management de la logistique ou de bachelier en comptabilité ou d'un diplôme de bachelier assimilé ;
 - b) est assimilé à cette qualification le membre du personnel qui exerce de manière ininterrompue depuis le 1^{er} janvier 2007, quel que soit l'horaire hebdomadaire presté, la fonction d'économiste visée au 4° et ce, dans un service agréé sur la base du présent arrêté ou dans un service de formation agréé sur la base de l'article 145 du décret.

E. Personnel technique : aucune condition de qualification.